

Projet de règlement grand-ducal relatif à l'exercice de la mission d'encadrement des archives publiques par les Archives nationales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du... relative à l'archivage ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur les rapports de Notre Ministre ayant la Culture dans ces attributions et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. (1) Les recommandations, prévues à l'article 9, paragraphe 1, de la loi du ... relative à l'archivage sont transmises par lettre ministérielle à l'ensemble des producteurs et détenteurs d'archives publiques et mises en ligne sur le site internet des Archives nationales.

(2) Les inspections prévues à l'article 9 de la loi relative à l'archivage ont pour objet de déterminer la conformité des archives publiques par rapport aux recommandations énoncées au premier paragraphe.

(3) Suite à ces inspections réalisées, le directeur des Archives nationales consigne dans un rapport les constats ainsi que les conseils pour mettre en conformité les conditions de gestion, de conservation et, pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome, de communication des archives publiques. Ces rapports sont communiqués aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

Art. 2. Chaque producteur ou détenteur d'archives publiques doit donner accès à ses infrastructures et à ses archives, quels que soient leur support ou leur forme matérielle, aux agents des Archives nationales, en charge de la mission d'encadrement.

Art. 3. (1) Le ou les agents visés à l'article 9 de la loi relative à l'archivage forment un réseau de professionnels de l'archivage, coordonné par les Archives nationales. Le producteur ou détenteur d'archives publiques communique les noms, fonctions et coordonnées de ces agents aux Archives nationales.

(2) Ces agents doivent suivre le cycle de formation dédié à l'archivistique organisé par l'Institut national d'administration publique.

Art. 4. Notre Ministre ayant dans ses attributions la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Xavier Bettel

Henri

Exposé des motifs

Le projet de loi relative à l'archivage prévoit au chapitre 6 que les Archives nationales exercent une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie. Le présent règlement grand-ducal fixe les modalités et la procédure selon lesquelles cette mission d'encadrement s'exerce. Les aspects pratiques concernant la gestion et la conservation adéquates des archives publiques seront déterminés dans les recommandations publiées par les Archives nationales.

De par leur mission, les Archives nationales entretiennent d'ores et déjà des relations étroites avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques afin de les conseiller dans la gestion de leurs archives. De plus, les Archives nationales proposent, en collaboration avec l'INAP, des formations en matière d'archivistique pour permettre aux agents publics chargés de l'archivage dans les administrations de maîtriser les exigences d'une bonne gestion des documents.

La mission d'encadrement permet ainsi une mise en œuvre adéquate des mesures de formation et d'accompagnement des producteurs d'archives.

Commentaire des articles

Ad art. 1

L'article 1 décrit la procédure des inspections effectuées par les Archives nationales. Ces inspections peuvent être comparés à des sortes d'audits portant sur les conditions de gestion, de conservation et, pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un archivage autonome, sur les conditions de communication des archives publiques et ce sur base des recommandations formulées à l'égard de tous les producteurs et détenteurs d'archives publiques. Ces recommandations que les Archives nationales sous forme de brochures vont être communiquées à tous les producteurs et détenteurs d'archives publiques par lettre ministérielle et publiées sur le site internet des Archives nationales. Les inspections sont toujours annoncées à l'avance pour permettre aux responsables des Archives nationales de s'échanger avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques sur d'éventuels problèmes rencontrés ou de bonnes pratiques à mettre en place. Les constats de ces inspections sont fixés dans un rapport. D'éventuelles conseils pour se mettre en conformité avec les recommandations des Archives nationales sont communiqués au producteur ou détenteur d'archives publiques.

Ad art. 2

Pour pouvoir mener à bien leur mission d'encadrement, les responsables des Archives nationales doivent pouvoir accéder à tous les documents, gérés et conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, qu'ils soient conservés dans les locaux de conservation pour les documents physiques ou dans les espaces de stockage pour les documents numériques.

Dans ce contexte il est important de souligner que si l'observation de procédures respectivement de précautions s'avère nécessaire pour accéder à des documents sensibles, classifiés ou autres, celles-ci seront scrupuleusement suivies par les responsables des Archives nationales. Il convient de noter qu'actuellement déjà, certains collaborateurs des Archives nationales possèdent une habilitation leur permettant d'accéder à des documents classifiés.

Ad art. 3

La loi sur l'archivage ainsi que ses règlements d'exécution visent une plus grande professionnalisation des personnes chargées de la gestion et de la conservation des archives au quotidien. L'article 3 prévoit que ces agents chargés des travaux archivistiques formeront un véritable réseau de professionnels, coordonné par les Archives nationales. C'est pourquoi les auteurs de ce texte estiment que ces agents doivent suivre cycle de formation dédié à l'archivistique organisé par l'INAP en collaboration avec les Archives nationales. Ce cycle de formation dédié à l'archivistique permettra aux administrations de confier la gestion et la conservation des archives à un collaborateur de leur administration, les dispensant ainsi de recruter du personnel supplémentaire.

Ad art. 4

Cet article contient la formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement interne du Conseil des archives.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du...relative à l'archivage;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre ayant la Culture dans ces attributions et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Le conseil des archives, appelé ci-après le « Conseil », se réunit aux jours et aux heures fixées par son Président. Il se réunit une fois par an en séance ordinaire, pendant laquelle est remis le rapport prévu par l'article 10 de la loi du ... relative à l'archivage. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du ministre, ayant dans ses attributions la Culture, appelé ci-après le Ministre, ou sur requête motivée du président du Conseil des archives ou d'au moins deux membres.

Art. 2. Le secrétaire, membre du personnel des Archives nationales, est chargé de toute correspondance du Conseil, il communique les horaires des réunions, rédige les procès-verbaux et est responsable des archives du Conseil.

Art. 3. Le Président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins deux membres du Conseil, par le Président du Conseil ou par le Ministre. La lettre de convocation, ainsi que l'ordre du jour et les documents relatifs aux points à discuter sont envoyés par le secrétaire aux membres au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Art. 4. De nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour qu'en cas d'unanimité des voix des membres présents.

Art. 5. Le Conseil délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre à condition de fournir une procuration adressée au président.

Art. 6. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après une seconde convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7. Le Président assure le bon fonctionnement du Conseil. Il ouvre, dirige et clôture les débats et assure le suivi des dossiers.

Art. 8. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le membre jouissant de la plus grande ancienneté au sein du Conseil, et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé des membres en concours.

Art. 9. Les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Les avis et décisions sont motivés. La voix du Président est prédominante en cas de partage des voix.

Art. 10. Lorsque des dossiers urgents doivent être traités et qu'il est impossible de se réunir dans les délais requis, il est fait appel à la procédure écrite. Le Conseil est toutefois convoqué si de l'avis écrit ne se dégage pas une majorité absolue des votes exprimés. Les avis écrits sont actés par le secrétaire et communiqués aux membres en guise de procès-verbal.

Art. 11. Un avant-projet de procès-verbal est envoyé aux membres endéans les dix jours suivant la réunion. Les membres peuvent envoyer leurs observations au Président endéans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi. Le projet de procès-verbal fera l'objet d'une procédure d'approbation au cours de la réunion suivante. Le texte définitif signé par le Président et le secrétaire est envoyé à tous les membres du Conseil.

Art. 12. Le Conseil peut inviter des experts qui assisteront avec voix consultative aux travaux du Conseil. Le Conseil peut créer en son sein des commissions spécialisées pour suivre toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Art. 13. Pour chaque participation à une réunion du Conseil des archives, les membres perçoivent un jeton de présence de 25 euros.

Art. 14. Les membres, les experts et le secrétaire sont tenus au secret des délibérations.

Art. 15. Notre Ministre ayant dans ses attributions les instituts culturels est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Culture,

Palais de Luxembourg, le

Xavier Bettel

Henri

Exposé des motifs

Le projet de loi relative à l'archivage prévoit au chapitre 13 l'instauration d'un Conseil des archives qui fonctionne comme organe consultatif et se prononce sur toute question en matière d'archives lui soumise par le ministre. Il fonctionne comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formule des avis et des propositions à l'intention du ministre, il propose des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national et il promeut l'archivage en général. Il se prononce sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques et il émet un avis dans le cas de refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication. Pour que ce Conseil des archives puisse fonctionner d'une manière efficace et transparente, le présent avant-projet de règlement grand-ducal détermine son fonctionnement interne.

Commentaire des articles

Ad article 1

L'article 1 prévoit que le Président du Conseil fixe les réunions du Conseil des archives et que ledit Conseil doit se réunir au moins une fois par an en séance ordinaire pour émettre son avis sur le rapport des inspections de surveillance effectuées l'année précédente par les Archives nationales. Le Conseil des archives peut néanmoins se réunir en séance extraordinaire aussi souvent qu'il est nécessaire, ceci soit sur demande du ministre, soit sur demande motivée du Président du Conseil des archives ou de deux membres dudit Conseil.

Ad article 2

Le secrétaire du Conseil des archives est un membre du personnel des Archives nationales. Il est chargé de toute correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des réunions et gère les archives du Conseil des archives.

Ad article 3

L'article 3 fixe les modalités de convocation des réunions du Conseil des archives : ordre du jour, délai à respecter, documents à fournir aux membres, etc.

Ad article 4

Lors de la réunion du Conseil des archives, de nouveaux points ne peuvent être ajoutés à l'ordre du jour que si tous les membres y donnent leur consentement, ceci pour éviter que des points soient ajoutés à l'ordre du jour sans que les membres aient pu préparer la discussion et leur avis concernant ces nouveaux points.

Ad article 5

Les délibérations du Conseil sont valables si une majorité des membres est présente. Tout membre empêché peut émettre une procuration à un autre membre pour se faire représenter.

Ad article 6

Pour garantir un fonctionnement efficace du Conseil, l'article 6 prévoit que si une majorité n'est pas atteinte pour une réunion, le même ordre du jour peut être valablement traité lors d'une deuxième convocation peu importe le quorum atteint.

Ad article 7 et article 8

L'article 7 précise quel est le rôle du Président du Conseil des archives lors des délibérations et l'article 8 prévoit des modalités en cas d'empêchement du Président.

Ad article 9

L'article 9 précise que les décisions et avis sont pris à majorité absolue et que ces avis et décisions doivent obligatoirement être accompagnés d'une motivation. En cas d'égalité des voix sur un avis ou une décision à prendre, la voix du Président est prédominante. La proposition du Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire du 12.06.2018 d'exclure le directeur des Archives nationales des réunions lors desquelles le Conseil prépare son avis sur les demandes de communication des archives avant l'expiration des délais de communication n'a pas été retenue. L'impartialité du Conseil des archives est en effet garantie par le fait que le directeur des Archives nationales n'est plus d'office nommé comme président du Conseil, mais est un membre comme tous les autres avec un vote, tandis que la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Ad article 10

Cet article stipule les modalités d'une procédure d'urgence. Si en effet le Conseil ne peut se réunir endéans des délais requis pour traiter un point urgent, une procédure écrite peut se substituer à une réunion. Si néanmoins lors de la procédure écrite une majorité absolue ne peut être atteinte, une réunion sera fixée pour délibérer du dossier en question.

Ad article 11

Cet article stipule la procédure à suivre pour établir le procès-verbal d'une réunion et de son approbation finale par le Conseil.

Ad article 12

Le Conseil peut faire appel à des experts qui peuvent assister avec une voix consultative le Conseil des archives pour émettre des avis ou des décisions. Le Conseil a également la possibilité de former en son sein des commissions dont la mission est de suivre certains dossiers plus spécialisés.

Ad article 13

Cet article fixe le montant du jeton de présence pour les membres du Conseil des archives.

Ad article 14

Les délibérations du Conseil des archives sont soumises au secret des délibérations.

Ad article 15

Cet article contient la formule exécutoire.